



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté**

Unité territoriale du Jura

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2014-30- DREAL**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société Nouvelle REVETIS
28, Rue de la Résistance
39600 VILLETTE-LES-ARBOIS**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et en particulier l'article R512-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, en particulier son article 37 ;
- Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 215 du 30 mars 1993 autorisant la SARL CAVOLO à exercer une activité de traitement de surface sur la commune de VILLETTE les ARBOIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2078 du 21 décembre 2009 délivré à la « S.A. REVETIS » et l'autorisant à exploiter une activité de traitement de surface au 28 rue de la résistance – 39600 VILLETTE les ARBOIS ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° R2010-84-DREAL du 09 août 2010 prenant acte du changement d'exploitant et de la régularisation administrative de l'exploitation de l'établissement «SA REVETIS» situé sur la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS au profit de la « société Nouvelle REVETIS »;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée & Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009;
- Vu** le rapport dénommé : « Interprétation de l'état des milieux & Évaluation des Risques Sanitaires sur site » n° R12-0033/VI du 21 décembre 2012 réalisé par la société SEMACO Environnement ;
- Vu** le rapport complémentaire n° R12-0033/VI/COMPLEMENTS du 08 mars 2013 réalisé par la société SEMACO Environnement ;
- Vu** le projet de Dossier de Demande d'Autorisation d' Exploiter déposé le 16 avril 2012 ;
- Vu** la lettre du 19 juin 2012 de M. Le préfet du JURA prononçant la non recevabilité du dossier de demande d'autorisation déposé le 16 avril 2012 ;
- Vu** le bordereau d'envoi du 02 décembre 2013 (UT39/PR/JM/BL/CD/2013-842) transmettant aux services de l'inspection du travail (DIRECCTE) l'étude de risque sanitaire et ses compléments susvisés ;
- Vu** le courrier du 03 mars 2014 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral du 03 mars 2014_V1 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date 11 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en auquel duquel le pétitionnaire a été entendu dans sa séance du 27 mars 2014 ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 6 juin 2014, reçues le 2 juillet 2014 en réponse à sa consultation post-CODERST ;

CONSIDERANT que les recherches de données historiques et les investigations menées au droit du site exploité par la « Société Nouvelle REVÉTIS » ont mis en évidence l'existence d'une pollution « historique » des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les conclusions des rapports susvisés ont mis en évidence la présence de polluants de type : Hydrocarbures, Cadmium, Nickel, PCB, Trichloréthylène, chlorure de vinyle ;

CONSIDERANT que certains polluants identifiés par les investigations peuvent présenter, et pour certains présentent des dangers et inconvénients pour la santé et/ou l'environnement ;

CONSIDERANT que ces polluants sont susceptibles de constituer des sources actives de pollution pouvant migrer dans les eaux souterraines et alimenter un panache de pollution à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que ces polluants sont susceptibles d'impacter les sédiments de la « Cuisance » en l'absence de données suffisantes établissant les relations entre les eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDERANT que certains polluants volatils sont susceptibles de migrer dans les canalisations d'eau potable ;

CONSIDERANT que la délimitation de l'extension verticale et horizontale des sources et du panache n'est pas complètement déterminée ;

CONSIDERANT que les caractéristiques hydrogéologiques locales ne sont pas connues avec précision et doivent être affinées en ce qui concerne les relations existant entre les eaux souterraines au droit du site, la « Cuisance » et sa nappe alluviale d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est nécessaire de mettre en place un programme de surveillance des eaux souterraines, superficielles et des sédiments afin d'acquérir des données supplémentaires exploitables et suivre l'évolution des concentrations de polluants dans le temps et dans les milieux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer que les polluants présents sur le site ne sont pas susceptibles d'impacter les réseaux enterrés, notamment d'eau potable ;

CONSIDERANT que des investigations complémentaires sont nécessaires afin de caractériser d'éventuelles sources de pollution, notamment leur(s) emplacement(s) et leurs caractéristiques (dimensionnelles, qualitatives et quantitatives, etc..) ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une surveillance des eaux souterraines, des eaux superficielles et des sédiments de la « Cuisance » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer que le réseau de surveillance en place est exploitable, notamment que les ouvrages soient accessibles, entretenus, sécurisés et permettent de réaliser des prélèvements représentatifs de l'état des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les ouvrages de surveillance et les repères utilisés dans le cadre du suivi des niveaux des eaux superficielles doivent être nivelés à la côte NGF afin que les résultats obtenus puissent être comparés et exploités ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été préalablement soumis, pour avis, à la Société Nouvelle REVETIS ;

CONSIDERANT que l'exploitant a eu l'occasion de faire part de ses remarques auprès des membres du CoDERST réunis en date du 27 mars 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 1.1.1. - DÉNOMINATION DE L'EXPLOITANT :

La Société Nouvelle REVETIS dénommée ci-après « L'exploitant », dont le siège social est situé : 28 rue de la Résistance – 39600 VILLETTE-les-ARBOIS, représentée par son gérant, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. - LOCALISATION DES INSTALLATIONS :

Les parcelles concernées sont situées :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface des parcelles</i>
VILLETTE-LES ARBOIS	ZE	350	6530 m ²
		354	322 m ²
		209	1402 m ²
TOTAL			8254 m ²

L'annexe 1 fait état de la localisation du site.

CHAPITRE 1.2 PORTÉE DE L'ARRÊTÉ :

ARTICLE 1.2.1. - OBJET :

La Société Nouvelle REVETIS est tenue :

- de réaliser une étude sur les eaux souterraines/ superficielles permettant :
 - de définir avec précision le sens des écoulements de la nappe au droit de son site ;
 - de permettre une exploitation des niveaux d'eau dans la nappe en comparaison des hauteurs d'eau de la « Cuisance » afin de déterminer les relations existantes entre la nappe présente au droit du site, la nappe alluviale d'accompagnement de la « Cuisance » et la « Cuisance » ;
 - de mettre en place un réseau et un programme de surveillance adapté, permettant de suivre l'évolution d'un éventuel panache de pollution imputable aux activités historiques exercées au droit du site ;
 - de garantir que le réseau de surveillance mis en place soit nivelé, accessible en permanence, sécurisé, protégé des éventuelles contaminations extérieures (eaux pluviales notamment) et que ces données puissent être exploitables (ouvrages adaptés à la profondeur de la nappe et au comportement des polluants recherchés notamment) ;
 - de définir les composés à surveiller, qu'ils soient les polluants identifiés lors des investigations menées sur le site ou leurs sous-produits de dégradation présentant un risque environnemental ou sanitaire équivalent ou supérieur ;
 - de s'assurer que certains polluants, par leurs caractéristiques ne sont pas susceptibles de s'accumuler dans les sédiments de la « Cuisance » par un programme de surveillance adapté ;

- **de lever les incertitudes quant à l'intégrité et l'étanchéité des canalisations d'alimentation en eau potable enterrées au droit du site, en effectuant notamment :**
 - un contrôle de la qualité de l'eau potable délivrée au sein de l'établissement sur l'ensemble des polluants susceptibles de migrer au travers des canalisations (perméation) ;

- **de procéder à des investigations complémentaires visant à identifier la localisation précise des « zones sources de pollution » sur son site, leurs caractéristiques dimensionnelles et physico-chimiques ainsi que les options de gestion en définissant notamment :**
 - la localisation et l'étendue spatiale des zones sources en « solvants chlorés » (trichloréthylène, Dichloréthylène cis- et trans-, tétrachloréthylène, etc.), « métaux lourds » (nickel notamment) et « hydrocarbures » (C5-C40 avec détail des coupes) ;
 - l'étendue spatiale des impacts sur site et hors site au regard des données nouvellement obtenues ;
 - les options de gestion envisageables pour remédier à la pollution identifiée au regard d'un bilan coût / avantages en privilégiant par priorité « la suppression des sources, totale ou partielle », puis la coupure des voies de transfert dans un second temps (plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués).

ARTICLE 1.2.2. - INTERDICTIONS :

A l'exception des contrôles prévus par le présent arrêté, **tout prélèvement ou utilisation d'eau** à usage sanitaire, industriel, agricole, récréatif ou privé en provenance d'un forage réalisé au droit du site est INTERDIT.

ARTICLE 1.2.3. - ÉCHÉANCES :

L'exploitant doit procéder/ faire procéder à la réalisation des contrôles suivants et transmettre les rapports dans les délais définis ci-après :

Articles	Contrôles/ Actions à effectuer	Périodicités/ Délais
Article 2.1.2.	- Réalisation des campagnes de surveillance des eaux souterraines et superficielles	2 fois / an en période de basses et hautes eaux
Article 4.1.1.	- Transmission des « rapports de surveillance des eaux souterraines et superficielles »	1 mois après réception du rapport par l'exploitant
Article 2.1.3.	- Réalisation du bilan quadriennal	4 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 2.1.3.	- Transmission du « rapport quadriennal » réalisé à l'issue du bilan quadriennal	1 mois après réception du rapport par l'exploitant
Article 2.2.1.	- Réalisation des campagnes de surveillance des sédiments	1 fois / an
Article 2.2.1.	Transmission des « rapports de surveillance des sédiments »	1 mois après réception du rapport par l'exploitant
Article 3.1.1	Sens d'écoulement des eaux	1 an après la notification du présent arrêté
Article 3.1.2	Détermination de l'évolution du panache de pollution	Après chaque campagne de surveillance
Article 3.1.3	Plan de gestion	Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.1.4	Objectifs de dépollution	A la remise du plan de gestion

TITRE 2 – SURVEILLANCE

CHAPITRE 2.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES :

ARTICLE 2.1.1. - RÉALISATION DE FORAGES EN NAPPE :

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

ARTICLE 2.1.2. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES :

A – Modalités, réseau et programme de surveillance

L'exploitant est tenu de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et eaux superficielles au droit et en aval de son site selon les modalités définies ci-après. Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux. La surveillance s'opère sur les points de prélèvements localisés en **annexe 2** et suivant les paramètres repris ci-après :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Dénomination ou n° BSS	Fréquence des analyses	Paramètre		Profondeur de l'ouvrage
			Nom	Code SANDRE	
Ouvrage existant	PZ1 (latéral « Est »)	2 analyses / an dont au moins 1 en période basses eaux et 1 en période hautes eaux	Chlorure de vinyle	1753	3,00 mètres
Ouvrage existant	PZ2 (Amont)		Trichloréthylène	1286	
Ouvrage existant	PZ3 (latéral « Ouest »)		Σ1,2-dichloroéthylène (Cis- Trans-)	1163	3,00 mètres
Ouvrage existant	PZ4 (Aval sur site)		1,1 Dichloréthylène	1162	
Ouvrage existant	Amont « Cuisance »		Tetrachloréthylène	1272	3,00 mètres
Ouvrage existant	Aval « Cuisance »		Nickel	1386	
Eau Superficielle			Cadmium	1388	J.
Eau superficielle			Benzène	1114	
			Toluène	1278	J.
			Ethylbenzène	1497	
		Xylène (somme ortho + meta + para)	1292		
			1293		
		Potentiel hydrogène (pH)	1294		
		HCT C10-C40	1302		
		Niveau d'eau (côte NGF)	2962	J.	

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans **l'annexe 3** du présent arrêté, ainsi que celles définies à l'Article 2.1.1.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, ainsi que les ouvrages existant non référencés, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique). Ils doivent être capotés, sécurisés et vérifiés à chaque campagne.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance, ainsi qu'un relevé de la hauteur d'eau de la « Cuisance » (repère préalablement normalisé) sont relevés à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Le sens d'écoulement de la nappe et les problèmes rencontrés lors des prélèvements sont récapitulés systématiquement.

Au regard des niveaux relevés dans les ouvrages, l'exploitant conclut sur la relation existant entre ces derniers et le niveau de la « Cuisance », afin de déterminer la position hydraulique de la nappe : « **Drainante** » ou « **En alimentation** ».

ARTICLE 2.1.3. - BILAN QUADRIENNAL/ MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre ans**, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines, superficielles et des sédiments sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- **réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;**
- **proposer la mise en place de mesures de gestion ou de surveillance complémentaires si nécessaires comme l'implantation de nouveaux ouvrages, la surveillance de paramètres supplémentaires, l'adaptation du réseau ou tout autre proposition qu'il jugera utile à l'examen du bilan ;**
- **ajourner la surveillance.**

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement et ses usages, soit réalisé, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

L'exploitant transmet le bilan quadriennal dès sa réception, dans un délai maximum n'excédant pas **15 jours**.

Un réexamen des conditions de surveillance, notamment le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses et les paramètres analysés pourra être réalisé par l'Inspection des Installations Classées au vu des résultats obtenus durant la surveillance quadriennale et après consultation de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4. - ARRÊT DE LA SURVEILLANCE

L'arrêt de la surveillance sera conditionné à la transmission régulière des résultats d'analyses, de la situation environnementale et sanitaire résiduelle.

L'arrêté sera prononcé par M. Le préfet du JURA après avis des services de l'inspection.

L'arrêt de la surveillance sera conditionné notamment à :

- La réalisation régulière des campagnes de surveillance demandées dans le cadre des prescriptions du présent arrêté, (respect du nombre d'ouvrages du réseau de surveillance défini, respect des fréquences des analyses, respect des paramètres suivis, respect des périodes de prélèvement) ;
- La transmission régulière aux services chargés de l'inspection des installations classées d'une copie des rapports de mesure conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- La réalisation d'un bilan quadriennal à l'issue d'une période de surveillance de 4 ans, ainsi que la transmission de son rapport final aux services chargés de l'inspection des installations classées ;
- Le constat de la résorption de la pollution et d'absence durable d'impacts sur l'environnement.

CHAPITRE 2.2 AUTRES CONTRÔLES:

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES SÉDIMENTS

A – Modalités, réseau et programme de surveillance

Cette surveillance comporte la réalisation périodique d'échantillons représentatifs de sédiments pour une analyse en laboratoire et détermination en éléments polluants présents. Elle s'opère au minimum sur les points de prélèvement de l'annexe 4 et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de Prélèvement		Fréquence	Paramètres
Sédiments de la Cuisance	A minima :	1 analyse / an en « basses eaux »	Métaux lourds (As,Cd,Pb ,Cr,Cu,Ni,Hg,Zn)
	1 en amont hydraulique 1 en aval hydraulique		Hydrocarbure totaux C10-C40 Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) Polychlorobiphényles (PCB)

B - Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées, après chaque campagne, accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension. L'exploitant transmettra également les conclusions auxquelles il arrive suite à l'examen qu'il fera des résultats de chaque campagne d'analyse.

Les bases dématérialisées permettant une transmission informatique des résultats seront prioritairement complétées par l'exploitant (GIDAF pour exemple).

ARTICLE 2.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE :

L'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des eaux distribuées sur son réseau d'eau potable en recherchant notamment la présence, et le cas échéant les concentrations, des polluants volatils identifiés à l'Article 2.1.2. du présent arrêté, notamment les composés organiques volatils halogénés.

A la demande de l'inspection et au regard des conclusions de la première analyse, d'autres contrôles pourront être demandés aux frais de l'exploitant.

En cas de détection de polluants, mentionnés à l'Article 2.1.2. dans le réseau de distribution d'eau potable propre au site, l'exploitant cessera immédiatement d'utiliser l'eau de son réseau et prendra des mesures de prévention et de protection sans délais.

Si les contrôles susvisés mettent en évidence la présence de composés, faisant l'objet de la surveillance des eaux souterraines, dans le réseau de distribution en eau de l'établissement, ces contrôles seront étendus à la partie publique du réseau communal de distribution d'eau potable. Les résultats de ce contrôle seront portés à la connaissance de la personne responsable de la distribution de l'eau (SIAEP « ARBOIS-POLIGNY ») et de l'Agence Régionale de Santé de Franche-comté – unité du JURA).

En tout état de cause, la partie publique du réseau de distribution sera protégée par un système de disconnection permettant d'éviter toute pollution de ce dernier par retour d'eau du réseau privé et ce, même si l'établissement possède un tel système protégeant ses installations intérieures alimentant les points d'usage d'usage en eau potable.

Dans cette hypothèse, et après travaux, l'exploitant ne sera autorisé à utiliser l'eau du réseau qu'après avis des autorités compétentes.

TITRE 3 – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 3.1.1. - DÉTERMINATION DU SENS D'ÉCOULEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES

Au regard des données issues des relevés de niveaux d'eau (mesures de niveaux dans les ouvrages de surveillance des eaux souterraines et des hauteurs d'eau de la « Cuisance », l'exploitant établit le sens des écoulements au droit de son site dans un délai de 12 mois.

L'approche hydrogéologique établit notamment :

- le profil des écoulements en « basses » et « hautes eaux » au droit du site ;
- les liens hydrauliques existant entre la nappe d'eau souterraine identifiée au droit du site, la « Cuisance » et sa nappe alluviale d'accompagnement (position d'alimentation ou drainante notamment) ;
- les anomalies éventuelles issues de l'interprétation des relevés ;
- La pertinence et la suffisance du réseau en place en vue de valider le sens des écoulements des eaux souterraines observé.

ARTICLE 3.1.2. - DÉTERMINATION DU PANACHE DE POLLUTION ET DE SON ÉVOLUTION

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour identifier les limites du panache et son évolution dans le temps.

La détermination des limites s'appuiera notamment :

- sur les résultats des campagnes de surveillances prescrites par le présent arrêté,
- la mise en place des ouvrages supplémentaires nécessaires en fonction des résultats obtenus,
- la profondeur des ouvrages,
- les caractéristiques hydrogéologiques locales identifiées,
- les variations du sens des écoulements,
- l'extension verticale et horizontale déterminées à l'aide des valeurs de qualités de référence des eaux brutes lorsqu'elles existent ou les valeurs seuils définies par le SDAGE applicable pour le bassin considéré,
- la présence de polluants traceurs et leurs caractéristiques.

L'exploitant joindra à chaque campagne une carte sur laquelle les contours du ou des panaches seront matérialisés.

Les polluants principaux et leurs teneurs seront rappelés.

Les enjeux soumis aux impacts du panache seront mis en évidence au regard de son extension.

ARTICLE 3.1.3. - PLAN DE GESTION

L'exploitant est tenu de fournir dans un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion permettant de définir les actions jugées nécessaires.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée.

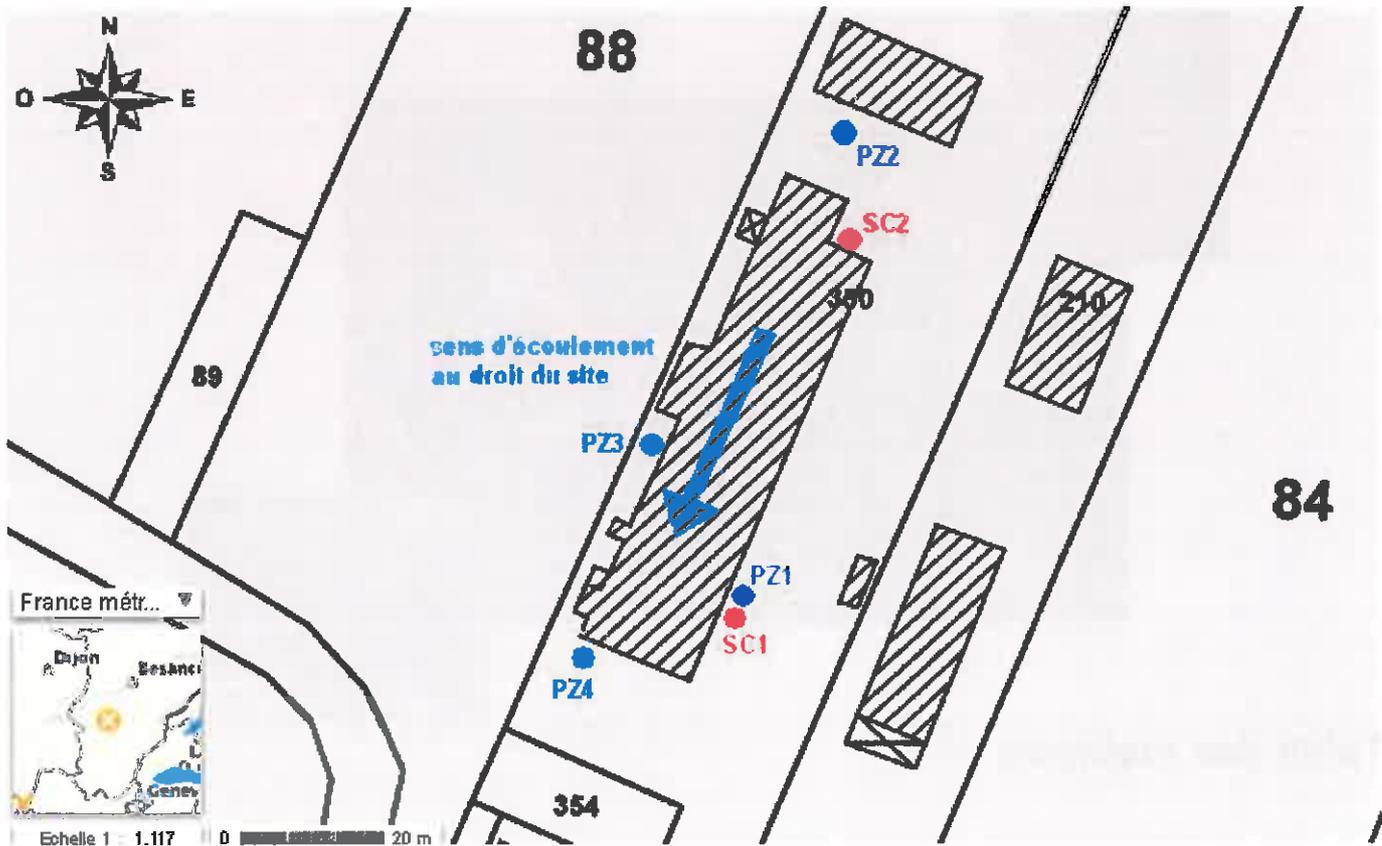
Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

ANNEXES

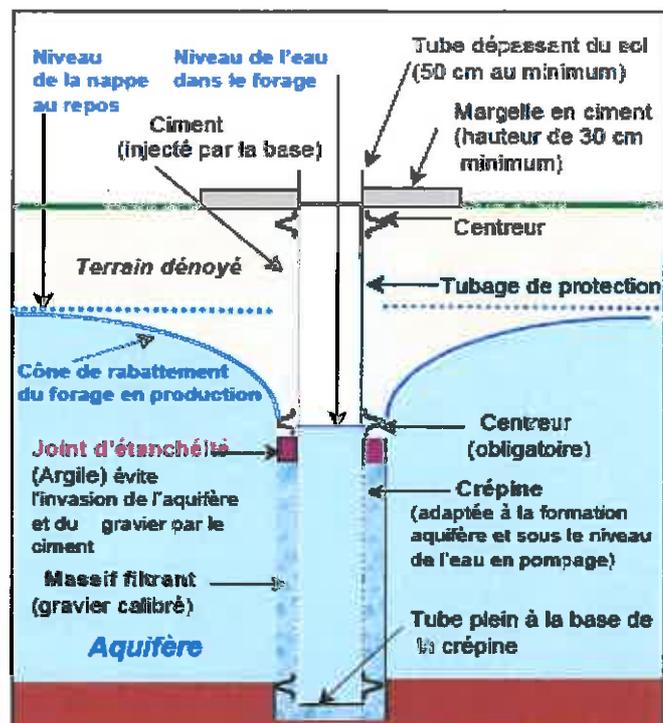
ANNEXE 1 Localisation du site



ANNEXE 2 : Localisation des ouvrages de surveillance



ANNEXE 3 : Réalisation d'un ouvrage de surveillance des eaux souterraines en nappe libre :



ANNEXE 4 : Localisation des points de prélèvement des sédiments de la Cuisance



Table des matières

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	3
Article 1.1.1. - <i>Dénomination de l'exploitant</i>	3
Article 1.1.2. - <i>Localisation des installations</i>	3
CHAPITRE 1.2 PORTÉE DE L'ARRÊTÉ	3
Article 1.2.1. - <i>Objet</i>	3
Article 1.2.2. - <i>Interdictions</i>	4
Article 1.2.3. - <i>Échéances</i>	4
TITRE 2- SURVEILLANCE.....	5
CHAPITRE 2.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES	5
Article 2.1.1. - <i>Réalisation de forages en nappe</i>	5
Article 2.1.2. - <i>Surveillance des eaux souterraines et superficielles</i>	5
Article 2.1.3. - <i>Bilan quadriennal/ Modification des conditions de surveillance</i>	6
Article 2.1.4. - <i>Arrêt de la surveillance</i>	6
CHAPITRE 2.2 AUTRES CONTRÔLES:.....	7
Article 2.2.1. <i>Surveillance des sédiments</i>	7
Article 2.2.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable</i>	7
TITRE 3- ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES.....	8
Article 3.1.1. - <i>Détermination du sens d'écoulements des eaux souterraines</i>	8
Article 3.1.2. - <i>Détermination du panache de pollution et de son évolution</i>	8
Article 3.1.3. - <i>Plan de gestion</i>	8
Article 3.1.4. - <i>Objectifs de dépollution</i>	9
TITRE 4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS :.....	9
Article 4.1.1. - <i>Modalités</i>	9
TITRE 5 FRAIS/ PUBLICITÉ/ EXÉCUTION ET AMPLIATION.....	10
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
Article 5.1.1. - <i>Frais</i>	10
Article 5.1.2. - <i>Publicité</i>	10
Article 5.1.3. - <i>Exécution et notification</i>	10
ANNEXES.....	11
GLOSSAIRE.....	14

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AP (C)	Arrêté Préfectoral (Complémentaire)
BRGM	Bureau Régional Géologique et Minier
BSS (code)	Banque Sous-Sol (code d'identification)
CE	Code de l'Environnement
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Exploitant	L'exploitant est le demandeur ou son représentant désigné dans l'installation
IIC	Inspection des Installations Classées
NF	Norme Française
NGF	Nivellement Général de la France
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
S.A.S	Société par Actions Simplifiées
SCI	Société Civile Immobilière
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
UT 39	Unité Territoriale 39

La mise en œuvre d'un plan de gestion nécessite notamment :

- d'identifier précisément la localisation et les caractéristiques physico-chimiques des principales sources de pollution présentes dans les milieux d'exposition (eaux, sols notamment),
- d'affirmer le caractère historique de la pollution en s'assurant de l'absence de sources imputables aux conditions actuelles d'exploitation,
- de définir le schéma conceptuel identifiant les milieux d'expositions, les voies de transfert et les cibles potentielles et les enjeux à préserver,
- de caractériser l'existence de risques sanitaires inacceptable au travers d'une évaluation quantitative des risques sanitaires par comparaison des résultats d'analyse aux valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs filmées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret « Eau potable », valeurs fixées par le SDAGE, valeurs de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc...) ,d'envisager les options de gestion applicables au site dans sa configuration d'exploitation,
- de dresser le bilan coûts/avantages détaillé pour chacune des options envisagées,
- de définir un calendrier de mise en œuvre et de suivi dans le temps des mesures envisagées,
- de proposer les conditions de vérification de l'efficacité des techniques envisagées,
- de proposer les éventuelles restrictions d'usage, mesures constructives ou passives à prendre en compte pour palier aux inconvénients/ risques immédiats et à court terme.

ARTICLE 3.1.4. - OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION

En cas de risques sanitaires ou environnementaux inacceptables identifiés dans le cadre des études pré-citées, l'exploitant détermine et propose à l'inspection des installations classées les objectifs de dépollution à atteindre.

TITRE 4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS :

ARTICLE 4.1.1. - MODALITÉS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, **dans le mois** qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe en identifiant la présence des sources délimitant un panache.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport doit comporter notamment :

- Un rappel du cadre de l'intervention et des objectifs de la mission ;
- Les caractéristiques générales du site et du réseau de surveillance (localisation du site, du réseau de surveillance et de son état (ouvrages), le sens d'écoulement de la nappe, etc...) ;
- Les caractéristiques techniques des ouvrages et les conditions dans lesquelles se sont déroulés les prélèvements (fiche de prélèvement) et analyses (copies des analyses réalisées par le laboratoire) ;
- Les chroniques de surveillance faisant apparaître un verbatim des résultats sur chacun des ouvrages (type tableau), leur comparaison aux seuils fixés par la réglementation pour les usages avérés ou potentiels mis en évidence, l'évolution des chroniques depuis la mise en place de la surveillance (type graphique) ;
- Une analyse commentée des résultats présentant les problèmes éventuels rencontrés, les anomalies, l'évolution des concentrations vis-à-vis de la dernière campagne et la tendance générale. La conclusion sera accompagnée de propositions adaptées au regard de l'évolution des concentrations.

TITRE 5 FRAIS/ PUBLICITÉ/ EXÉCUTION ET AMPLIATION

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. - FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.1.2. - PUBLICITÉ :

Le présent arrêté sera notifié à Société Nouvelle REVETIS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

Un extrait sera affiché en mairie de **VILLETTE LES ARBOIS** par les soins du Maire pendant un mois ;

ARTICLE 5.1.3. - EXÉCUTION ET NOTIFICATION :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de **VILLETTE LES ARBOIS** ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de **VILLETTE LES ARBOIS**
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M ; le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT du JURA.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 6 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au **Tribunal Administratif de BESANCON (25)** :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.